30 000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

DU 14/08/ 2019

RG N° 2535/2019

Affaire :

Monsieur HAIDAR ALI AHMAD

(Maître YEO MASSEKRO)

C/

Monsieur MICKY KHALIL

(Cabinet KIGNAMAN SORO)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action de monsieur HAIDAR ALI AHMAD ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons à son profit la distraction des biens saisis lors de la saisie-vente en date du 25 Juin 2019 à savoir ;

-un véhicule de marque MITSUBISHI de type camionnette immatriculé 7157JL01,

-un véhicule de marque TOYOTA de type 4 Runner immatriculé 8790HS01,

-un véhicule de marque KIAMOTORS de type Sportage Ex immatriculé 4111HT01

-un véhicule de marque TOYOTA de type Land Cruiser Prado immatriculé 5672HF01 ;

Condamnons monsieur MICKY KHALIL aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOÛT 2019

L'an deux mil dix-neuf;
Et le quatorze Août ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître **KODJANE Marie-Laure épouse NANOU,** Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 02 Juillet 2019, monsieur **HAIDAR ALI AHMAD,** né le 14 Octobre 1991 à Locodjro-Attecoubé, Commerçant, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Adjamé Saint Michel ayant pour conseil Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan a fait assigner monsieur **MICKY KHALIL,** né le 26 Avril 1966 à Conakry (Guinée), Commerçant, de nationalité Française, demeurant à Abidjan-Marcory zone 4C, ayant pour conseil, le Cabinet KIGNAMAN SORO et Associés, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, à comparaître, le 11 Juillet 2019, par devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour entendre :

- déclarer recevable et bien fondée son action ;
- Dire et juger qu'il est propriétaire des véhicules saisis ;
- ordonner la distraction des biens saisis suivant procès-verbal de saisie-vente en date du 25 Juin 2019 ;
- en conséquence ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
- condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur HAIDAR ALI AHMAD explique qu'en exécution de l'arrêt commercial N°200/2019 du 07 Mars 2019 rendu par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, monsieur MICKY KHALIL a fait pratiquer une saisie-vente sur ses biens meubles corporels alors qu'il n'est pas le débiteur de monsieur MICKY KHALIL ;

Il précise que le débiteur de monsieur MICKY KHALIL est monsieur HAIDAR AHMAND YOUSSEF, cependant les biens saisis n'appartiennent pas à ce dernier ;

C'est pourquoi, il sollicite sur le fondement de l'article 141 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des

procédures de recouvrement simplifiées et des voies d'exécution qui dispose que : « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction...* », la distraction à son profit des quatre(04) véhicules respectivement de marque : MITSUBISHI de type camionnette immatriculé 7157JL01, TOYOTA de type 4 Runner immatriculé 8790HS01, KIAMOTORS de type Sportage Ex immatriculé 4111HT01 et TOYOTA de type Land Cruiser Prado immatriculé 5672HF01, objet de la saisie-vente sus indiquée ;

Il produit les cartes grises desdits véhicules pour justifier sa demande en distraction des biens saisis ;

En réplique, monsieur MICKY KHALIL explique que c'est en vertu de l'arrêt commercial contradictoire n°552 en date du 29 juillet 2016, réformant le Jugement civil contradictoire n°917/ CIV de la Cour d'Appel d'Abidjan condamnant monsieur HAIDAR AHMAND YOUSSEF, à lui payer diverses sommes d'argent et l'Arrêt n°200/19 07 mars 2019 de la Cour Suprême qu'il a fait pratiquer une saisie-vente sur une saisie-vente de biens meubles corporels portant sur quatre (04) véhicules respectivement de marque : Mitsubishi de type camionnette immatriculé 7157 JL 01, Toyota modèle 4 Runner immatriculé 8790 HS 01, Kia Motors modèle Sportage immatriculé 4111 HT 041 et Toyota de type Land Cruiser Prado immatriculé 5672 HF 01 ;

Il indique que contre toute attente, monsieur HAÏDAR ALI AHMAD, fils de son débiteur prétend que les véhicules saisis lui appartiennent et produit une carte grise pour justifier sa qualité de propriétaire desdits véhicules ;

Toutefois, le défendeur fait valoir que contrairement à une idée généralement admise, la carte grise ne constitue pas un titre de propriété, mais plutôt un titre de circulation, précisément un récépissé de déclaration de mise en circulation tel qu'il ressort des articles 117 et 118 alinéa 1er du décret n° 64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Par ailleurs, il indique que les biens dont la distraction est poursuivie sont des biens matériels, lesquels sont par nature des biens meubles, et s'agissant des biens meubles, l'article 2279 alinéa 1 du code de civil dispose clairement que : « *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
(...) » ;

Ainsi, pour lui, la possession desdits véhicules par monsieur HAÏDAR AHMAND YOUSSEF suffit amplement à lui en conférer les droits ;

Il estime que la propriété ne peut donc être attestée par les cartes grises produites de sorte que le demandeur doit être débouté de son action ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur MICKY KHALIL a fait valoir ses moyens de défense ;

il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur HAIDAR ALI AHMAD a été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ; il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en distraction des biens saisis

Monsieur HAIDAR ALI AHMAD sollicite la distraction des biens objet de la saisie-vente du 25 Juin 2019 au motif que lesdits biens lui appartiennent ;

L'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.*

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier opposant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé. » ;

Il en découle que dès lors qu'elle réussit à faire la preuve de la propriété sur un bien saisi, toute personne se prétendant propriétaire dudit bien peut en obtenir la distraction devant la juridiction compétente ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du procès-verbal de saisie-vente en date du 25 Juin 2019 qu'en exécution de l'arrêt commercial N°552 rendu le 29 Juillet 2016 par la Cour d'Appel d'Abidjan et de l'arrêt N°200/19 rendu le 07 Mars 2019 par la Cour Suprême, condamnant monsieur HAIDAR AHMAD YOUSSEF à payer à monsieur MICKY KHALIL diverses sommes d'argent, celui-ci a fait pratiquer une saisie-

vente sur quatre(04) véhicules respectivement de marque : MITSUBISHI de type camionnette immatriculé 7157JL01, TOYOTA de type 4 Runner immatriculé 8790HS01, KIAMOTORS de type Sportage Ex immatriculé 4111HT01 et TOYOTA de type Land Cruiser Prado immatriculé 5672HF01 ;

Cependant, la propriété desdits véhicules objet de la saisie est revendiquée par monsieur HAIDAR ALI AHMAD qui produit les cartes grises desdits véhicules attestant que les véhicules saisis portent son nom ;

Monsieur MICKY KHALIL soutient que le demandeur ne rapporte pas la preuve de sa qualité de propriétaire des biens saisis au motif que la carte grise ne constitue pas un titre de propriété conformément aux disposition des articles 117 et 118 alinéa 1er du décret N°64-212 du 26 Mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Aux termes de l'article 117 susvisé dispose : *« Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque mise en circulation pour la première fois, doit adresser au Préfet du département de son domicile une déclaration de mise en circulation établie conformément aux règles définies par le Ministère chargé des Transports. »* ;

En outre, l'article 118 alinéa 1 ajoute : *« Un récépissé de la déclaration dit « carte grise » établi dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Transports, est remis au propriétaire. Ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule. »* ;

Il résulte de l'examen de ces deux textes que la carte grise n'est délivrée qu'au propriétaire d'un véhicule qui en fait la demande ;

Dans ces conditions contrairement aux allégations du défendeur, les cartes grise produites portant le nom du demandeur, établissent à suffisance qu'il est le propriétaire des véhicules saisis ;

Par ailleurs, le défendeur se fondant sur les dispositions de l'article 2279 du code civil, prétend que les véhicules saisis étant en possession de monsieur HAIDAR AHMAD YOUSSEF au moment de la saisie, il en est le propriétaire en vertu du principe selon lequel en fait de meuble la possession vaut titre ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la saisie-vente litigieuse a été pratiquée sur les

véhicules appartenant à monsieur HAIDAR ALI AHMAD ;

Toutefois à l'analyse de l'arrêt commercial N°552 rendu le 29 Juillet 2016 par la Cour d'Appel d'Abidjan, de l'arrêt N°200/19 rendu le 07 Mars 2019 par la Cour Suprême en vertu desquels ladite saisie a été pratiquée, il ne ressort nullement que le demandeur est concerné par ces titres ;

Il en résulte que monsieur HAIDAR ALI AHMAD n'est pas le débiteur de monsieur MICKY KHALIL ;

Il appartient donc au créancier saisissant de rapporter la preuve que les meubles saisis entre les mains de monsieur HAIDAR AHMAD YOUSSEF, son débiteur, lui appartiennent ;

En l'espèce, cette preuve n'étant pas rapportée, il y a lieu de faire droit à la demande en distraction de biens saisis formulée par monsieur HAIDAR ALI AHMAD et ordonner conséquemment à son profit, la distraction des biens saisis à savoir quatre(04) véhicules respectivement de marque : MITSUBISHI de type camionnette immatriculé 7157JL01, TOYOTA de type 4 Runner immatriculé 8790HS01, KIAMOTORS de type Sportage Ex immatriculé 4111HT01 et TOYOTA de type Land Cruiser Prado immatriculé 5672HF01, ;

Sur les dépens

Monsieur MICKY KHALIL succombe ; il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de monsieur HAIDAR ALI AHMAD ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons à son profit la distraction des biens saisis lors de la saisie-vente en date du 25 Juin 2019 à savoir ;

-un véhicule de marque MITSUBISHI de type camionnette immatriculé 7157JL01,

-un véhicule de marque TOYOTA de type 4 Runner immatriculé 8790HS01,

-un véhicule de marque KIAMOTORS de type Sportage Ex immatriculé 4111HT01

-un véhicule de marque TOYOTA de type Land Cruiser Prado

immatriculé 5672HF01 ;

Condamnons monsieur MICKY KHALIL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

Plateau
Poste Comptable 8003

Droit Fixe % x ..... = 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Dix huit mille francs
.....
Quittance n° D339772 et.....
Enregistré le 21 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 77 Bord. 583 / 1608/06

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

Direction Générale des Impôts * Recette Principale Abidjan * Direction Régionale Abidjan Nord PC 8003 Comptabilité Recette du Domaine de la Conservation Foncière de l'Enregistrement et du Timbre du Plateau

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES DU 14/08/2019

RG N° 2927/2019

Affaire

Monsieur KANO MAMADOU

Contre

Monsieur SIDIBE MAMADOU

DECISION
DEFAUT

Déclarons irrecevable la demande en expulsion de Monsieur KANO MAMADOU pour défaut de mise en demeure préalable ;

Le condamnons aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le quatorze août ;

Nous, **GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Jugé délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître BAH Stéphanie,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 17 juillet 2019, Monsieur KANO MAMADOU a fait servir assignation à Monsieur SIDIBE MAMADOU d'avoir à comparaitre le 30 juillet 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet s'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Prononcer la résiliation de bail le liant au défendeur ;
- Ordonner par conséquent son expulsion des lieux qu'il occupe à Abidjan Marcory TSF, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision
- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur déclare qu'il a donné en location à Monsieur SIDIBE MAMADOU , un local à usage commercial sis à Abidjan Marcory, avenue TSF moyennant un loyer mensuel de 250.000 Francs CFA ;

Il souligne que malheureusement depuis son entrée en jouissance des lieux, ce dernier ne s'acquitte pas régulièrement des loyers de sorte qu'il reste lui devoir la somme de 3.500.000 CFA au titre des loyers échus et impayés ; Il ajoute qu'une mise en demeure en application de l'article 133 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, lui a été servi le 04 juin 2019, mais elle est restée sans effet ;

Le demandeur fait valoir qu'en agissant de la sorte, Monsieur SIDIBE MAMADOU a violé les termes du contrat de bail qui les lie ; Or selon l'article 133 visé, le preneur et le bailleur sont tenus chacun

en ce qui le concerne au respect des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation ; Il sollicite donc à juste titre, en application de ce texte, la résiliation et l'expulsion du défendeur des lieux loués pour non-paiement de loyers ;

Monsieur SIDIBE MAMADOU n'a pas fait valoir de moyens ;

En application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le demandeur a été invité à faire ses observations sur l'irrecevabilité de l'action soulevée d'office par le Juge des référés ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur SIDIBE MAMADOU a été assigné à voisin ; Il n'a pas comparu ni fait valoir de moyens ; Il n'est pas non plus établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;
Il y convient dès lors de statuer par défaut;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur KANO MAMADOU sollicite la résiliation du contrat de bail le liant à Monsieur SIDIBE MAMADOU et son expulsion des lieux loués, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Aux termes de l'article 133 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général: « *Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation.*
La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.
A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef.
Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit.

La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents.» ;

Il résulte de cette disposition que la demande en expulsion tout comme la demande en résiliation est soumise à une mise en demeure préalable qui doit respecter un certain formalisme prescrit par le texte susvisé à peine de nullité ;

Ce formalisme est d'autant impératif que les dispositions de l'article 133 sont d'ordre public en application de celles de l'article 134 du même acte uniforme, de sorte que l'on ne peut y déroger et la juridiction compétente peut relever d'office son inobservation;

En l'espèce, de l'analyse des pièces du dossier, notamment de l'exploit de mise en demeure du 11 juin 2019, il ressort que ledit exploit ne contient pas l'indication des clauses et conditions du bail qui n'ont pas été respectées ;

Ledit exploit ne contient pas non plus la mention qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, que la juridiction compétente statuant à bref délai sera saisi aux fins de résiliation du bail et de l'expulsion, le cas échéant, de sa personne et de tout occupant de son chef;

Or, le défaut d'indication des clauses et conditions du bail non respectées et de la juridiction compétente pour connaître de l'action en résiliation du bail et en expulsion est sanctionné par le texte précité par de nullité de la mise en demeure ;

Il y a dès lors lieu, de déclarer nulle la mise en demeure servie au défendeur le 11 juin 2019 ;

La nullité de la mise en demeure équivaut à un défaut de mise en demeure, il s'ensuit donc que l'action en résiliation de bail et en expulsion a été introduite sans une mise en demeure préalable ;

La mise en demeure étant une condition préalable impérative prescrite par l'article 133 de l'acte uniforme susvisé pour ouvrir droit à l'action en résiliation et expulsion, il sied de déclarer ladite action initiée par le demandeur irrecevable pour défaut de mise demeure ;

Sur les dépens

Monsieur KANO MAMADOU succombe à l'instance ;
Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable la demande en expulsion de Monsieur KANO MAMADOU pour défaut de mise en demeure préalable ;

Le condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit Fixe % x ..... = 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Dix huit mille francs
.....
Quittance n° 0339772 et.....
Enregistré le 21 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 77 Bord. 583 / 16.08.19

Le Receveur — Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre — Le Conservateur
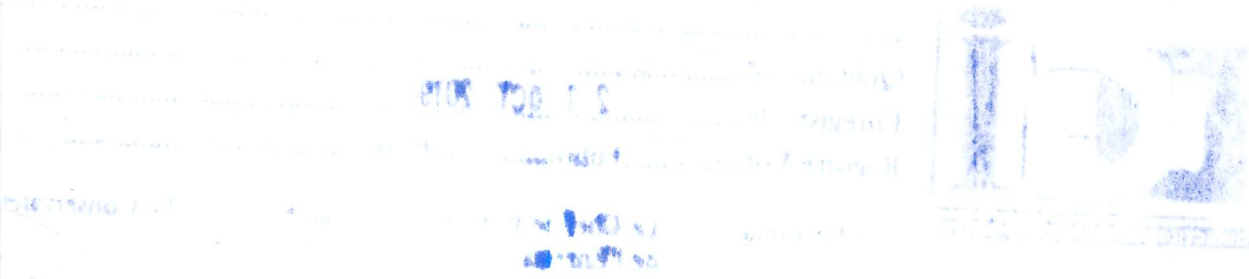
Direction Générale des Impôts * Direction Régionale Abidjan Nord-III * Recette Principale Abidjan Nord-III
PC 8003 Comptabilité
Recette du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre du Plateau